
Adresse du comité de surveillance de Beauvais qui informe la Convention de l'envoi de commissaires dans les campagnes pour propager l'esprit révolutionnaire, en annexe de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du comité de surveillance de Beauvais qui informe la Convention de l'envoi de commissaires dans les campagnes pour propager l'esprit révolutionnaire, en annexe de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 266;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35989_t2_0266_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

60

[Lettre à David, présid' de la Conv.; Beauvais, 20 niv. II] (1)

« Liberté, Egalité, Fraternité ou la mort.

Législateurs Montagnards.

Le Comité de surveillance et révolutionnaire de Beauvais, fait part à la Convention nationale que ce jourd'hui deux de ses membres accompagnés de deux de la Société populaire du dit Beauvais se transporteront dans les campagnes pour y propager le républicanisme et détruire tous les mensonges des ci-devant prêtres; tous les jours de décade nous ferons de même.»

LEGROS, PRIEUR dit Duchenne, HERAUD (présid.),
H. FLOURY, LEGRAND, L. PERRIER, HELVETIUS,
DESJARDINS.

61

Le ministre des contributions publiques, consulte la Convention sur la question de savoir, si les frais de la police correctionnelle et rurale, pour ce qui n'est pas compris dans la loi, doivent être supportés par le trésor public ou par les administrés.

Renvoyé aux comités de législation et des finances (2).

62

On renvoie au comité des secours la pétition d'une citoyenne de La Flèche dont le mari a été volé et assassiné par les rebelles (3).

63

La Sté populaire d'Avize invite la Convention à publier le détail précieux de l'immensité de nos ressources en biens d'émigrés, rentrée des domaines aliénés, biens des ennemis de notre sainte révolution, que le glaive des lois frappe, et en dépouilles des églises, pour assurer le crédit des assignats, faire taire la malveillance. Elle félicite la Convention sur la prise de Toulon, et demande que cette cité infernale soit mise au rang des ruines de la France (4).

64

Les Sociétés populaires de Meursault, Puligny et Auroux-en-Montagne (ci-devant St-Aubin), district de Beaune, département de la Côte-d'Or, applaudissent aux travaux de la Convention, et l'invitent à rester à son poste (5).

(1) C 289, pl. 893, p. 2. Mention marginale de la main d'un secrétaire : 23 niv.

(2) *J. Fr.*, n° 476. *J. Sablier*, n° 1073.

(3) *J. Sablier*, n° 1073.

(4) *Bⁱⁿ*, 23 niv. (suppl^t).

(5) *Bⁱⁿ*, 23 niv. (suppl^t).

PIÈCE ANNEXE

ANNEXE AU N° 51

[Rapport de Poulthier sur la démolition des châteaux forts] (1)

« Il s'est élevé une foule de réclamations sur la loi du 6 août dernier, relative à la démolition des forts et châteaux de l'intérieur.

On renverse indistinctement toutes les maisons des propriétaires de campagne, qu'on appelait jadis châteaux, quoi qu'elles ne présentent aucun signe de féodalité, ni aucun moyen de résistance.

On comble des fossés pratiqués pour le dessèchement des terres, pour abreuver les bestiaux des fermes, pour l'usage des moulins, et quelquefois enfin pour la salubrité du pays.

Ces inconvénients naissent du silence de la loi, et de ce qu'il n'y a pas encore de mode d'exécution.

En ordonnant la démolition des forts et châteaux de l'intérieur, la Convention n'a pas voulu détruire les habitations d'une certaine latitude et d'une certaine hauteur; elle n'a pas prétendu faire une loi somptuaire qui nivelât les maisons et circonscrivît leur étendue; elle n'a pas voulu transformer la France en un couvent dont les cellules fussent uniformes et de même capacité; elle n'a pas voulu paralyser la vente des maisons de campagne des émigrés, ni celles des maisons religieuses, qui se montera peut-être à plus de 30 millions, et qui ne trouveraient aucun acquéreur, si l'on ne se hâtait d'interpréter la loi sur la démolition des châteaux.

Sans doute que, dans une République fondée sur l'égalité et la fraternité, des maisons somptueuses, des habitations vastes et splendides, insultent aux cabanes des citoyens peu fortunés; mais vos lois sur les successions, celles que vous ferez sur l'impôt, détruiront sans secousse ces différences humiliantes; et avant dix ans, nous verrons disparaître peu à peu l'aristocratie des maisons, ainsi que l'aristocratie du patriotisme. Ce n'est donc pas une loi somptuaire que vous avez rendue, en ordonnant la démolition des châteaux; mais vous avez voulu anéantir sans retour ces restes gothiques et barbares de l'antique féodalité qui peuvent, comme la Vendée servir de repaire aux brigands et suspendre les coups de la verge nationale. Dans une république de frères, la frontière seule doit être environnée de boulevards contre les ennemis de l'union républicaine; mais l'intérieur ne doit fournir aucun moyen de force, de retraite et de défense à ceux qui voudraient s'isoler et s'insurger contre la famille générale. Si le Saint-Esprit, Avignon, Orange, Cadenet, l'Ille, n'eussent point eu de fortifications, jamais les fédéralistes n'eussent osé lever leur tête rebelle, et s'enfermer dans plusieurs communes du Midi, en leur faisant partager leur schisme liberticide. Ces différentes considérations ont déterminé vos comités de salut public et de la guerre à vous proposer le projet de décret suivant :

[Suit le projet de décret]

(1) Broch. impr., 4 p., s. d. (AD XVIII^A 58; B.N. Le³⁸ 2292).